

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 172.2018 – édition du 27/09/2018





CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

POLE MANAGEMENT

DIRECTION

DOSSIER SUIVI PAR E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
 - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 1^{er} juin 1998, en qualité Directeur Adjoint.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean-Marc PELSER, Directeur Adjoint, chargé de l'Informatique, des Affaires Juridiques et Contentieuses, de la Clientèle et la Vie des patients.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

Concernant la fonction de directeur adjoint chargé de l'informatique, des affaires juridiques et contentieuses, de la clientèle et de la vie des patients :

- Toute décision relative à la gestion des dossiers et des Services dont Monsieur PELSER à la charge ;
- L'ensemble des documents à caractère administratif relatifs à l'admission, au séjour du patient, y compris les autorisations de prélèvement de produit du corps humain et de greffe ;
- Les conventions relatives aux essais cliniques ;
- L'engagement des dépenses des comptes d'exploitation dans le respect de l'EPRD validé annuellement et d'investissement dans la limite de 20 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérémie SECHER et M JM PELSER, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- Mme Nathalie JAFFRES, Secrétaire Générale, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Concernant les gardes administratives :

- Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.
- Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Concernant la direction des affaires financières :

- L'ensemble des actes en qualité d'ordonnateur suppléant en l'absence de Monsieur Hervé MOUGEOLLE.

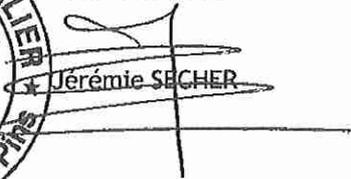
Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 3 Septembre 2018.



Le Directeur,


Jérémie SECHER

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2018/26 le, 03/09/18:

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Jean-Marc PELSER	DIRECTEUR-ADJOINT	h	



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

POLE MANAGEMENT

DIRECTION

DOSSIER SUIVI PAR M. BEGIN

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision n° 2018/19

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu les arrêtés portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
 - Monsieur Hervé MOUGEOLLE en date du 21 septembre 1999, en qualité de Directeur-Adjoint,

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Directeur-Adjoint, chargé des Finances, de l'Analyse de gestion et Facturation.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

Concernant la Direction des Affaires Financières :

- Toute décision relative à la gestion des Affaires Financières,
- L'ensemble des actes de l'ordonnateur y compris les poursuites éventuelles ainsi que tous actes d'état civil liés à la gestion administrative des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérémie SECHER et M Hervé MOUGEOLLE, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- Madame Safia MEFIDENE, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer l'ensemble des actes de l'ordonnateur en qualité d'ordonnateur secondaire,
- Monsieur Jean-Marc PELSER, Directeur adjoint, à l'effet de signer les mêmes pièces, en qualité d'ordonnateur suppléant.

Concernant les gardes administratives :

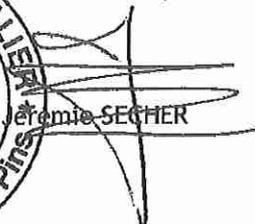
Tous les actes à caractère administratif et juridique, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde, y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

Lors de la garde administrative, il a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires.

Fait à Antibes, le 3 Septembre 2018.

Le Directeur,

Jérémie SECHER



The stamp is circular with the text "CENTRE HOSPITALIER" at the top and "d'ANTIBES Juan Les Pins" at the bottom. Inside the circle, it reads "107 Av. de NICE", "06606", and "ANTIBES Cedex". There is a small star symbol on the left side of the circle.

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2018/19 le, 03/02/18

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Hervé MOUGEOLLE	Directeur Hospital	H1	



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision n° 2018/50

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
- Vu l'arrêté de nomination de Madame Nathalie JAFFRÈS, en date du 14 mai 2018, en qualité de Secrétaire Générale directeur chargée des opérations.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie JAFFRÈS, Secrétaire Générale directeur chargée des opérations.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, Madame JAFFRÈS est habilitée à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 :

Il est donné à Madame Nathalie JAFFRÈS une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général de l'établissement, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 4 :

Madame JAFFRÈS a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur.

Article 5 :

Madame JAFFRÈS a délégation de signature pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de la garde administrative y compris les autorisations de prélèvement de produits du corps humain et de greffes.

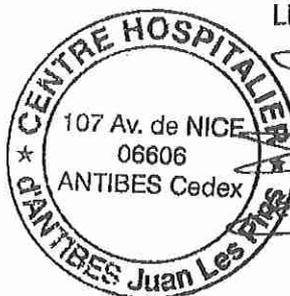
Lors de la garde administrative, elle a pouvoir de représentation du directeur auprès de différents service de l'état tels que la police nationale, police municipale, gendarmerie, mairie, préfecture, tribunal,...

Article 6 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 3 Septembre 2018

LE DIRECTEUR,



107 Av. de NICE
06606
ANTIBES Cedex

Prémie SECHER

The stamp is circular with the text "CENTRE HOSPITALIER" at the top and "ANTIBES Juan Les Pins" at the bottom. Inside the circle, the address "107 Av. de NICE 06606 ANTIBES Cedex" is printed. A handwritten signature is written over the stamp, and the name "Prémie SECHER" is printed below it.

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée 2018/50 -- le, 3/03/2018.

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Nathalie JAFFRES	Directeur d'hôpital.	NJ	



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 77 02

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Référence :

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1^{er} avril 2014,

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Madame Michèle DENARO pour assurer le suivi des carrières des personnels médicaux et des internes, ainsi que la tenue de leur dossier individuel. Elle est habilitée à signer, au vu des documents présentés ou en sa possession, toute attestation de carrière de ces personnels.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Jérémie SECHER et Mme Michèle DENARO, délégation de signature est donnée par ordre d'exécution à :

- Madame Nathalie JAFFRES, Secrétaire générale, à l'effet de signer les mêmes pièces,
- Monsieur Jean-Paul TASSO, Directeur Adjoint en charge des ressources humaines, à l'effet de signer les mêmes pièces.

Dans ses attributions, Madame Michèle DENARO supervise les opérations relatives à la liquidation de la paie, des frais de déplacement et de la formation médicale.

Article 2 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions réglementaires.

Fait à Antibes, le 3 Septembre 2018

Le Directeur,
*  Jérémie SECHER

The stamp is circular with the text "CENTRE HOSPITALIER" at the top and "ANTIBES Juan Les Pins" at the bottom. Inside the circle, it reads "107 Av. de NICE", "06606", and "ANTIBES Cedex". A signature "Jérémie SECHER" is written over the stamp.

Reçu à titre de notification, la décision portant attribution de compétences et délégation de signature référencée _____ le, _____ :

Déléataire	Grade	Paraphe	Signature
Michèle DENARO	Adjointe Administration		



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Décision n° 2018/48

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégations de signature

Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée par la loi n°2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de :
 - Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
- Vu les arrêtés ministériels portant nomination de :
 - Madame Monique THENADEY, en date du 15 novembre 2002, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Hervé MOUGEOLLE, en date du 21 septembre 1999, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Jean-Paul TASSO, en date du 12 mars 2018, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Jean-Marc PELSER, en date du 28 juin 1991, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Monsieur Etienne ARENILLA, en date du 11 décembre 2014, en qualité de Directeur-Adjoint,
 - Madame Nathalie JAFFRES, en date du 14 mai 2018, en qualité de Secrétaire Générale

Article 1 - Attribution des bénéficiaires de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Monique THENADEY en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Paul TASSO en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Jean-Marc PELSER en qualité de Directeur-Adjoint,
- Monsieur Etienne ARENILLA, en qualité de Directeur-Adjoint,
- Madame Nathalie JAFFRES, en qualité de Secrétaire Générale

Article 2 - Étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Toutes les décisions relatives aux admissions en soins psychiatriques sur décision du directeur visées à l'article L3212-1 et suivants du Code de la santé publique (admission, levée ou maintien de la mesure, forme de la prise en charge, modification de la prise en charge).
- Toutes les autorisations de sortie visée à l'article L3211-11-1 du Code de la santé publique.

Article 3 - Publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Grasse.

Fait à Antibes, le 3 Septembre

Le Directeur,





CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Pôle Management

Direction

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

LE DIRECTEUR

- Vu le code la santé publique, et notamment l'article L1232-1 ;
- Vu les articles R1232-5 à R1232-14 ;
- Vu la loi n° 2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique,
- Vu la circulaire DGS/DH/EFG n° 98/489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement.

DECIDE

Article 1

La décision n° 2017/21 du 2 Août 2017 est rapportée.

Article 2

La liste des personnes dûment habilitées à consulter le registre national de refus en vue de prélèvement(s) d'organes, de tissus et/ou de cellules sur personne décédée est établie comme suit :

2.1 Prélèvements de tissus et d'organes :

Monsieur le Docteur Fabrice TIGER, Praticien Hospitalier
Madame le Docteur Cécilia BENARD, Praticien Hospitalier
Monsieur le Docteur Xavier CHIOSI, Praticien Contractuel coordonnateur organes
Monsieur le Docteur Eric DUPLAY, Médecin coordonnateur tissus et biovigilance
Monsieur le Docteur Philippe DE SWARDT, Praticien Hospitalier
Monsieur le Docteur Olivier RAGUIN, Praticien Hospitalier
Monsieur le Docteur Ludovic GRECH, Praticien Hospitalier
Monsieur le Docteur TOSI Jordan, Praticien Contractuel
Madame le Docteur GOUROUNAS Anne, Assistante
Monsieur Alain LATIL, Cadre de santé - coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus
Madame Isabelle ROCHE, Infirmière DE- coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus
Madame Virginie AIACH, Infirmière DE - suppléante du coordonnateur prélèvements d'organes et de tissus
Madame Caroline CHEVUTSCHI, Infirmière DE - suppléante du coordonnateur des prélèvements d'organes et des greffes
Madame Nathalie SEVEL, Cadre de santé - suppléante du coordonnateur prélèvements d'organes et de tissus
Madame Caroline SIMON, Infirmière DE - suppléante du coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus
Madame Catherine STANISLAS, Infirmière DE - suppléante du coordonnateur des prélèvements d'organes et des greffes

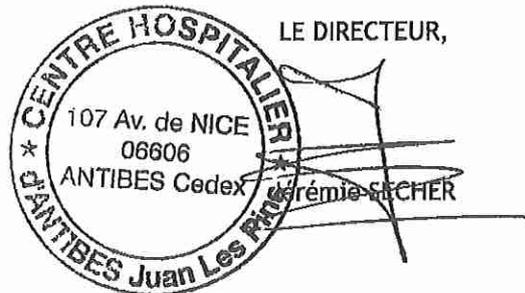
2.2 Autopsie médicale :

Pour les autopsies à but scientifique et à fin de rechercher les causes de la mort

- Monsieur Jérémie SECHER, Directeur
- Madame Nathalie JAFFRES, Directeur-adjoint
- Monsieur Jean-Marc PELSER, Directeur-adjoint
- Monsieur Hervé MOUGEOLLE, Directeur-adjoint
- Madame Monique THENADEY, Directeur-adjoint
- Monsieur Etienne ARENILLA, Directeur-adjoint
- Monsieur Jean Paul TASSO, Directeur-adjoint
- Monsieur Yanis AYADI, Attaché d'Administration
- Monsieur Johann TOULORGE, Attaché d'Administration
- Mme SAFIA MEFIDENE, Attachée d'Administration
- Mme Nathalie BOURASSIN, Attachée d'Administration

Fait à Antibes, le 3 Septembre 2018

LE DIRECTEUR,



Diffusion :

- Registre National des Refus 1 avenue du Stade de France 93212 Saint-Denis-La-Plaine Cedex
- Personnes habilitées désignées ci-dessus = pour information
- Monsieur MOUGEOLLE = pour attribution



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 25 SEP. 2018

Service aménagement – urbanisme – paysage
Pôle fiscalité – ADS – commerce – contrôle

Affaire suivie par : Donatella Wilhelm
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.73.13

📄 CDAC du 20/09/2018/création d'un cinéma
à Grasse/enregistrement 2018-07

Commission départementale d'aménagement cinématographique
demande d'autorisation d'aménagement cinématographique concernant la création d'un établissement
cinématographique à l'enseigne «CGR » composé de 6 salles comportant 1 082 places sur la commune
de Grasse (06130)

déposée par la société à responsabilité limitée (SARL) Cernay Ciné

DECISION N° 2018-07

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu la décision n° 2017/P/08 du 2 mars 2017 du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographique pouvant être proposées pour siéger en Commission d'Aménagement Cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-120 du 19 février 2018 renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée le 8 août 2018 par la société à responsabilité limitée (SARL) Cernay Ciné, dont le siège social est à Périgny (17180), 16, rue Blaise Pascal, représentée par M. Jean-Luc Raymond, président directeur général de la société anonyme (SA) CGR Cinémas, enregistrée au secrétariat de la commission départementale d'aménagement cinématographique le 8 août 2018 sous le numéro 2018-07, pour la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CGR » composé de 6 salles comportant 1 082 places, sur la commune de Grasse (06130), place Martelly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la présente demande ;

Vu le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction régionale des affaires culturelles le 12 septembre 2018 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

Considérant que :

- le projet porte sur la création d'un complexe cinématographique comportant 6 salles et 1 082 places qui sera situé dans un quartier prioritaire du centre-ville de Grasse ;
- le nouveau complexe cinématographique s'inscrit dans une stratégie de requalification urbaine développée par la municipalité ;
- la commune de Grasse a été retenue dans le programme national «action cœur de ville » et que le programme dans lequel le projet est développé vise à redonner une identité à un quartier enclavé et à impulser une nouvelle dynamique au centre historique ;
- l'indice de fréquentation observé dans la commune de Grasse est très inférieur à la moyenne des villes de taille comparable, que le projet devrait permettre d'attirer un nouveau public ;

Au regard de l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique (ZIC) :

La commune de Grasse comptabilise plus de 50 000 habitants et le parc des salles actuel ne semble pas répondre à la demande des spectateurs de plus en plus exigeants quant à la qualité et la modernité des équipements cinématographiques.

La création d'un cinéma moderne proposant une programmation diversifiée devrait favoriser le rééquilibrage de l'offre cinématographique au sein de la ZIC ;

Au regard de l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme :

En terme d'aménagement du territoire, et en réponse aux besoins des consommateurs, ce nouvel équipement devrait combler le manque constaté dans la commune de Grasse, contribuant ainsi à redynamiser son centre-ville.

Au regard de ces éléments :

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Jérôme Viaud, maire de la commune de Grasse
- M. Patrice Colomb, représentant M. le maire d'Antibes
- Mme Josiane Piret, représentant M. le président du conseil départemental
- Mme Sophie Nivaggioni, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
- M. Denis Perrimond, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Nicole Delaunay, personnalité experte qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique

* * *

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement cinématographique réunie le 20 septembre 2018 accorde à :

- la société à responsabilité limitée (SARL) Cernay Ciné, dont le siège social est à Périgny (17180), 16, rue Blaise Pascal, représentée par M. Jean-Luc Raymond, président directeur général de la société anonyme (SA) CGR Cinémas,

l'autorisation de :

- créer le complexe cinématographique sous l'enseigne «CGR », composé de 6 salles comportant 1 082 places, sur la commune de Grasse (06130) place Martelly.

Recours contre la décision

Conformément à l'article L-212-10-3 du Code du Cinéma et de l'Image Animée, à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement, de celui chargé du SCOT et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique. La Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Cinématographique est un préalable obligatoire à un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Ce recours est également ouvert au médiateur du cinéma.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et fait état de l'intérêt à agir de chaque requérant.

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI

Nice, le 27 SEP. 2018

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

Arrêté préfectoral abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2015-681 du 20/07/15
autorisant Monsieur BARBAGLI Alain
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

DDTM-SEAFEN-AP- N°2018-166

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1257 modifié fixant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-681 du 20/07/15 autorisant Monsieur BARBAGLI Alain à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis Lupus*) ;

Vu la demande en date du 27 septembre 2018 par laquelle Monsieur BARBAGLI Alain demande à ce que soient ajoutés des chasseurs et les lieutenants de louveterie à son autorisation de tir de défense contre le loup ;

Considérant que Monsieur BARBAGLI Alain a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par ses propres moyens ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de prévenir les dommages importants causés au troupeau de Monsieur BARBAGLI Alain par la mise en œuvre de tirs de défense simple ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense simple ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n°2015-681 du 20/07/15 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Monsieur BARBAGLI Alain est autorisé(e) à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection.

ARTICLE 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- les lieutenants de louveterie, ou le cas échéant les agents de l'ONCFS.

Toutefois, les tirs ne peuvent être réalisés que par un seul tireur par lots d'animaux constitutifs du troupeau.

ARTICLE 5 :

Les tirs de défense peuvent être réalisés sur les pâturages exploités par Monsieur BARBAGLI Alain à proximité de son troupeau sur la commune de AMIRAT.

ARTICLE 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

ARTICLE 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre de suivi des opérations de tirs de défense précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police et de la DDTM. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 juillet.

ARTICLE 9 :

Monsieur BARBAGLI Alain informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BARBAGLI Alain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et la DDTM et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur BARBAGLI Alain informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et la DDTM et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation peut-être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection,
et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 16 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

Le chef de service



Walter DEPETRIS



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
Des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2018-675
Portant modification de l'arrêté n° 2018-286 du 25 avril
2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de
lutte contre la propagation des maladies vectorielles
transmises par des moustiques vecteurs de maladies
humaines dans le département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (notamment l'article 1er – alinéa 2°) ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le code de la santé publique (articles R. 3115-3-1 et suivants relatifs au contrôle sanitaire aux frontières et R. 3115-6 et suivants relatifs au contrôle sanitaire des points d'entrée) et les textes d'application ; R. 3115-16 et R. 3115-17 ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population modifié par arrêté du 25 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU le protocole du 6 mars 2018 relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Alpes-Maritimes et l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, notamment en matière de lutte anti-vectorielle ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et du zika dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté n° 2018-286 du 25 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n° 2012-360 du 1er octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

VU le rapport sur le plan départemental de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* présenté par l'agence régionale de santé (ARS) au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 6 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 septembre 2018 ;

Considérant le bilan annuel de la surveillance entomologique du moustique *Aedes albopictus* établi par l'opérateur retenu par le conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le retour d'expérience fourni par l'opérateur du conseil départemental suite à des prospections réalisées sur des installations d'assainissement non collectif, qui atteste que ces dispositifs ne sont pas en mesure de permettre le développement de larves d'*Aedes albopictus* ;

Considérant que l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes est classé par les ministères chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel (moustique vecteur *Aedes albopictus* implanté et actif dans le département) ;

Considérant qu'il convient de lutter contre la dissémination du moustique *Aedes albopictus* vecteur des maladies du chikungunya, de la dengue et du zika ;

Considérant la confirmation de plusieurs cas humains de West Nile dans le département des Alpes-Maritimes, par santé publique France le 30 juillet 2018 ;

Considérant l'atteinte de niveau 3 de la stratégie de réponse en cas de mise en évidence d'une circulation du virus West Nile dans le département des Alpes-Maritimes, telle que définie dans le guide de procédures de lutte contre la circulation du virus West Nile en France métropolitaine, annexée à la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté n° 2018-286 du 25 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-Maritimes est ainsi modifié :

Le titre de l'arrêté n° 2018-286 du 25 avril 2018 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par *Aedes albopictus* : chikungunya, dengue et zika dans le département des Alpes-Maritimes, est remplacé par :

« relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre la propagation des maladies vectorielles transmises par des moustiques vecteurs de maladies humaines dans le département des Alpes-Maritimes ».

Article 2 :

Un article 8 bis est inséré à la suite de l'article 8 rédigé de la façon suivante :

Article 8 bis : « Le dispositif de gestion des risques associé à la survenue de cas humains de West Nile est mis en œuvre conformément à la circulaire interministérielle n° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1^{er} octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine.

Ce dispositif prévoit, en cas de mise en évidence de circulation virale :

- l'activation d'une surveillance entomologique spécifique ;

- la mise en œuvre des actions de lutte anti vectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs.

Ces dispositions sont applicables sur le département des Alpes-Maritimes, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2018.

L'entente interdépartementale de démoustication méditerranéenne est chargée par voie de convention avec le ministère chargé de la santé, de réaliser la surveillance entomologique spécifique décrite en annexe 1 du présent arrêté.

Le conseil départemental est chargé de réaliser les actions de lutte anti vectorielle décrites en annexe 2 du présent arrêté.

Les données de la surveillance spécifique, des prospections et des traitements sont saisies dans l'application nationale dédiée au suivi du dispositif par l'opérateur public mandaté par le conseil départemental.

Les modalités d'intervention de l'opérateur public sur les propriétés privées sont les mêmes que celles figurant à l'article 5.

Le bilan annuel de la mise en œuvre des dispositions précédentes est intégré au bilan annuel prévu à l'article 7. ».

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies du département des Alpes-Maritimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé PACA, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, la directrice départementale de la protection des populations, les maires, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé (SCHS), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Nice, le **27 SEP. 2018**

Georges-François LECLERC



Le préfet des Alpes-Maritimes

Annexe 1 : activation de la surveillance entomologique

La surveillance spécifique des moustiques sera activée en cas de circulation virale (séroconversion ou mortalité aviaire, cas équins, cas humains) afin notamment d'identifier, dans le secteur où une activité virale a été mise en évidence, les espèces présentes pouvant jouer un rôle de vecteur de transmission et cibler ainsi les opérations de contrôle des populations de moustiques si nécessaire.

Elle a pour but d'estimer le risque lié aux vecteurs. L'évaluation de ce risque vectoriel est fondée sur :

- la présence et la densité de la faune culicidienne anthropophile (capture de moustiques adultes, prélèvements larvaires) ;
- le potentiel de développement des populations de moustiques en fonction des surfaces et de la proximité de gîtes larvaires potentiels et de l'avancement de la saison ;
- la présence d'habitations humaines ou de sites d'activité humaine et de la densité des populations présentes, qui conditionnent le choix et la pertinence des méthodes de contrôle (mesure du risque lié à l'utilisation d'adulticides) ;
- la présence d'hôtes réservoirs ou disséminateurs pouvant être infectieux (oiseaux).

Surveillance spécifique

Une surveillance spécifique sera activée, par la DGS (suite à la réunion de la CNAD) dans l'ensemble des départements du pourtour méditerranéen, dès la mise en évidence d'une circulation du virus West Nile dans l'avifaune ou de cas équins ou humains. Si la surveillance entomologique est assez aisément réalisable dans les zones où existe un organisme chargé de la démoustication, elle pourra également être étendue à la demande et en cas de besoin à d'autres zones. Cette surveillance spécifique repose sur :

un inventaire des espèces culicidiennes par collecte de données de terrain :

- prélèvements et identifications de stades immatures dans les gîtes larvaires potentiels ; ces derniers sont repérés sur le terrain au cours des visites et/ou au préalable sur photo aérienne ;

- capture d'adultes piqueurs à l'aide de pièges au CO₂ et de pièges à femelles gravides ; les premiers permettent de capturer des imagos piqueurs, les seconds permettent de capturer des imagos ayant déjà pris au moins un repas sanguin (ce qui augmente la probabilité de récolter des individus infectés mais limite les captures aux espèces du genre *Culex*)

un inventaire des autres insectes hématophages :

les techniques mentionnées précédemment permettent d'inventorier dans le même temps d'autres insectes hématophages (*Cératopogonides*, *Simulies*, *Phlébotomes*...) ; des pièges spécifiques peuvent également être utilisés en cas de besoin (par ex. pièges lumineux pour *Cératopogonides*)

une cartographie des gîtes larvaires potentiels :

Un relevé des gîtes potentiels observés sera réalisé et reporté sur une cartographie au 1/25 000^e.

une recherche du virus West Nile :

tous les moustiques capturés sont identifiés, groupés par pools mono-spécifiques et conservés à -80°C, de manière à permettre la recherche du génome du virus West Nile par RT-PCR et/ou l'isolement de virus par mise en culture. Les autres insectes hématophages sont traités selon le même processus.

Organisation de la surveillance entomologique

La surveillance sera réalisée par l'EID Méditerranée, au titre de la convention DGS-EID. L'information obtenue sera diffusée à la DGS et au CIRAD (<http://west-nile.cirad.fr>).

Les analyses virologiques seront réalisées par le CNR Arbovirus, Service de Santé des Armées, IRBA, Marseille.

NB : En ce qui concerne les infections neuro-invasives à VTOS, une enquête entomologique pourra être conduite avec l'accord des patients autour et à leur domicile et éventuellement leur lieu de travail ou de loisir. Cette enquête entomologique sera réalisée par les entomologistes associés au CNR de l'IRBA de Marseille. Les résultats de ces investigations seront communiqués aux ARS concernées.

Annexe 2 : lutte antivectorielle

L'objectif principal de la lutte antivectorielle est de minimiser l'impact du virus West Nile sur la santé humaine en réduisant, de manière préventive, la densité des moustiques par la mise en œuvre d'actions précoces et ciblées. Compte tenu de la connaissance encore limitée de l'écologie et de l'épidémiologie de cette arbovirose et des données disponibles sur l'efficacité des mesures de contrôle, il apparaît que la lutte antivectorielle ne peut supprimer tout risque de survenue de cas humains. Les opérations de contrôle sont en effet susceptibles de réduire le risque de piqûre mais ne peuvent en aucun cas le supprimer ; l'expérience des Etats-Unis en témoigne.

Les insecticides présentant un risque non négligeable pour l'environnement (impact sur les espèces protégées et les chaînes trophiques) et pour l'homme, leur utilisation doit être faite dans le cadre d'une approche intégrée et d'une réponse proportionnée au risque.

Ainsi, la lutte mécanique par la destruction des gîtes larvaires potentiels ou actifs doit être privilégiée et encouragée. Cette réduction des gîtes passe par des actions de salubrité de l'environnement (ramassage et élimination des déchets, entretien des terrains et des voies de circulation, curage des fossés ...), par la mise en place de solutions pérennes et non chimiques (protection mécanique des récipients de stockage d'eau pluviale, conception des réseaux hydrauliques domestiques (gouttières, regards d'eau pluvial...) évitant les stagnations d'eau. Les collectivités locales et les acteurs économiques concernés (secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, établissements d'enseignement...) et le grand public doivent être sensibilisés et associés en permanence à la destruction des gîtes domiciliaires. Lorsque la destruction de ces gîtes ne peut être réalisée, l'opportunité d'un traitement larvicide sera alors étudiée. Les traitements adulticides, du fait de leur impact potentiel sur l'homme et l'environnement ainsi que de leur efficacité temporaire sont réservés aux situations de très fortes nuisances ou lors de la mise en évidence d'une circulation virale.

La décision de mise en œuvre de ces traitements devra, quel que soit le niveau de risque observé (mortalité aviaire, cas équin, cas humain), être fondée sur une estimation du risque vectoriel et environnemental lié à l'emploi de ces substances.

I- Utilisation de produits insecticides

1) Choix des produits

Les produits utilisés dans le cadre de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (TP 18) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptés. La liste des produits utilisables en pratique est réduite et les résistances des moustiques à ces produits sont en constante augmentation, en raison notamment d'une utilisation parfois inopportune de ces biocides.

La liste des produits insecticides utilisables en France est disponible à l'adresse suivante : <http://simmbad.fr/public/servlet/produitList.html>

Tout renseignement sur le statut réglementaire d'un produit insecticide peut être obtenu auprès de l'Anses (Helpdesk biocides) à l'adresse suivante : http://www.helpdesk-biocides.fr/index.php?option=com_artforms&formid=2&Itemid=1&lang=fr.

2) Utilisation des produits

Les produits insecticides doivent être utilisés par des opérateurs conformément aux dispositions prévues par le ou les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte anti-vectorielle ou de confort en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964. Ils doivent être munis d'équipements de protection individuelle adaptés.

L'application des produits doit être ciblée en fonction des caractéristiques écologiques du moustique visé. Par ailleurs, des précautions relatives aux conditions d'application à respecter en fonction des techniques d'utilisation et des conditions climatiques locales pourront être prévues.

Références :

- Circulaire DPPR-DGS-DGT du 21 juin 2007 relative aux méthodes de lutte contre les moustiques et notamment à l'utilisation de produits insecticides dans ce cadre (parue au BO Environnement du 15 août 2007)
- Site Internet du Ministère chargé de l'environnement :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-reglementation-biocide.html>
- Avis AFSSET sur les produits insecticides en ligne sur le site Internet de l'Anses :
<http://www.anses.fr/ET/PPN7B52.htm?pageid=1559&parentid=424>
<http://www.anses.fr/ET/PPN5724.htm?pageid=1561&parentid=424>
- OMS :
http://whqlibdoc.who.int/hq/2006/WHO_CDS_NTD_WHOPEP_GCDPP_2006.1_eng.pdf

II - Stratégie de la lutte antivectorielle en fonction des niveaux de risque

En l'absence de mise en évidence d'une circulation du VWN et dans une zone sans précédent épizootique : promouvoir la réduction du risque à la source par la suppression ou le contrôle des gîtes larvaires d'origine anthropique à proximité des habitations.

En cas de circulation virale (niveaux 1 à 3), la cellule nationale d'aide à la décision propose des mesures de lutte antivectorielle en fonction des risques identifiés.

L'objectif de ces mesures est de réduire le risque à la source par la suppression des gîtes larvaires d'origine anthropique à proximité des habitations :

- si nécessaire, appliquer des larvicides ;
- envisager très localement des traitements adulticides si les populations d'adultes excèdent des niveaux habituels sur les sites à activité humaine ;
- communiquer vers la population pour recommander des mesures de réduction des sources domestiques et les précautions élémentaires de protection individuelle et informer sur les protections à prendre face aux opérations de traitement adulticide.

Dans des zones à risque, il faut intensifier les opérations de contrôle des moustiques adultes pour obtenir un niveau de contrôle adéquat et en cas d'extension à un territoire plus important et/ou une multiplication des cas, considérer l'opportunité d'épandage par voie aérienne.

Si la situation justifie la mise en œuvre d'épandage par voie aérienne, une information grand public devra être diffusée afin d'informer la population des mesures de précaution à prendre.

S O M M A I R E

C.H Antibes Juan Les Pins.....	2
C.H. Antibes Juan les Pins.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	2
Dec2018.26 deleg.sign.CH Antibes M.Pelser.....	2
Dec2018.19 deleg.sign.CH Antibes Mougeolles.....	5
Dec2018.50 deleg.sign.CH Antibes Jaffres.....	8
Dec2018.23 deleg.sign.CH Antibes.Denaro.....	11
Dec2018.48 deleg.sign.CH Antibes.....	14
Sante.....	16
Dec2018.51 liste consult.prelev.organes.....	16
D.D.I.....	18
D.D.T.M.....	18
Amenagement commercial.....	18
Dec.2018.07 CDAC creat.cinema Grasse.....	18
Economie agricole.....	21
AP2018.166 tirs def.loups. Barbagli Alain.....	21
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25
Agence regionale de sante.....	25
Sante.....	25
AP2018.675 plan lutte maladies moustiques.....	25

Index Alphabétique

AP2018.166 tirs def.loups. Barbagli Alain.....	21
AP2018.675 plan lutte maladies moustiques.....	25
Dec.2018.07 CDAC creat.cinema Grasse.....	18
Dec2018.19 deleg.sign.CH Antibes Mougeolles.....	5
Dec2018.23 deleg.sign.CH Antibes.Denaro.....	11
Dec2018.26 deleg.sign.CH Antibes M.Pelser.....	2
Dec2018.48 deleg.sign.CH Antibes.....	14
Dec2018.50 deleg.sign.CH Antibes Jaffres.....	8
Dec2018.51 liste consult.prelev.organes.....	16
Agence regionale de sante.....	25
C.H. Antibes Juan les Pins.....	2
D.D.T.M.....	18
C.H Antibes Juan Les Pins.....	2
D.D.I.....	18
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25